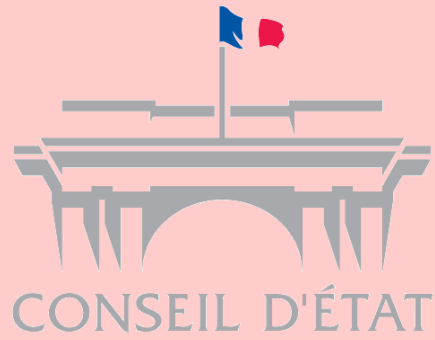




CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
OCTOBRE 2025
Partie I : du 1^{er} au 15 octobre 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contentieux. Saisi de recours contre un refus de prendre des mesures destinées à lutter contre les déserts médicaux ([CE, 1^{er} octobre 2025, Union fédérale des consommateurs - Que Choisir, n° 489511, A](#)) et contre le refus de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser la méconnaissance de l'interdiction de la vente aux mineurs de tabac ([CE, 1er octobre 2025, Association ACT - Alliance contre le tabac, n° 498453, A](#)), le Conseil d'Etat précise notamment la façon dont il convient d'apprécier si une telle demande tend à la détermination d'une politique publique.

Procédure. Une demande de communication de motifs d'une décision implicite intervenant dans le délai de recours contentieux proroge ce délai jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la communication des motifs et, en toute hypothèse, dans la limite d'un an à compter de la demande de communication de motifs ([CE, avis, 2 octobre 2025, M. B..., n° 504677, A](#)).

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Accès aux documents administratifs. Les contrats conclus par un établissement public administratif dans le cadre de ses missions de service public peuvent être couverts par le secret des affaires en tant notamment qu'il protège l'autre signataire ([CE, 3 octobre 2025, Ecole Polytechnique, n° 490433, B](#)).

Etrangers. Le Conseil d'Etat précise le contrôle du juge selon les motifs de refus opposés au demandeur d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ([CE, 10 octobre 2025, M. A..., n° 493118, B](#)).

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les critères à prendre en compte pour caractériser des opérations complexes uniques ainsi que des prestations devant être regardées comme l'accessoire d'une prestation principale au regard des règles applicables en matière de TVA. ([CE, 8 octobre 2025, Société Val Thorens Le Cairn, n° 492157, B](#)).

Fiscalité. Le caractère de société à prépondérance immobilière relevant du régime défini au a *sexies-0 bis* de l'article 219 du CGI s'apprécie compte tenu de la valeur réelle des éléments de l'actif. L'administration est fondée à retenir la valeur comptable de ces éléments en l'absence d'argumentation tendant à démontrer que leur valeur réelle s'en écarte. ([CE, 8 octobre 2025, Société LG Services, n° 493896, B](#)).

Prisons. Le principe d'égalité des usagers devant le service public implique que les personnes détenues aient accès à des objets, denrées ou services comparables, sous réserve de leur disponibilité effective, quel que soit l'établissement dans lequel elles sont affectées, mais n'impose pas que les tarifs auxquels ces produits sont facturés soient fixés de façon identique sur l'ensemble du territoire ([CE, 3 octobre 2025, M. A..., n° 496063, B](#)).

Urbanisme. Le juge apprécie la légalité d'un refus de faire dresser un procès-verbal d'infraction en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue ([CE, avis, 2 octobre 2025, M. et Mme B..., n° 503737, B](#)).

Urbanisme. La suppression temporaire de l'appel pour certains recours en matière d'urbanisme en zone tendue prévue par l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative s'applique aux recours contre des décisions de sursis à statuer ([CE, 1^{er} octobre 2025, Commune de Livry-Gargan, n° 498169, B](#)).

SOMMAIRE

01 – Actes.....	6
01-01 – Différentes catégories d’actes.....	6
01-01-08 – Décisions implicites.....	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	6
01-03-01 – Questions générales.....	6
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....	7
01-04-02 – Loi.....	7
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	7
095 – Asile.....	9
095-02 – Demande d’admission à l’asile.....	9
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d’asile.....	9
095-08 – Procédure devant la CNDA.....	9
095-08-06 – Voies de recours.....	9
15 – Union européenne.....	11
15-05 – Règles applicables.....	11
15-05-11 – Fiscalité.....	11
17 – Compétence.....	13
17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative.....	13
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.....	13
19 – Contributions et taxes.....	14
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	14
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	14
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.....	14
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	15
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	15
19-06 – Taxes sur le chiffre d’affaires et assimilées.....	18
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	18
26 – Droits civils et individuels.....	20
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.....	20
26-03-05 – Liberté d’aller et venir.....	20
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.....	21
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	21
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	22
26-07-01 – Questions générales.....	22
26-07-10 – Commission nationale de l’informatique et des libertés.....	23
29 – Energie.....	24

29-06 – Marché de l'énergie.....	24
33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.	25
33-02 – Régime juridique des établissements publics.	25
335 – Étrangers.....	26
335-01 – Séjour des étrangers.....	26
335-01-02 – Autorisation de séjour.	26
335-01-03 – Refus de séjour.....	26
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	28
37-05 – Exécution des jugements.	28
37-05-02 – Exécution des peines.....	28
48 – Pensions.....	29
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	29
48-02-02 – Pensions civiles.	29
49 – Police.	30
49-04 – Police générale.....	30
54 – Procédure.....	31
54-01 – Introduction de l'instance.	31
54-01-07 – Délais.	31
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	31
54-07-01 – Questions générales.....	31
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	34
54-08 – Voies de recours.	36
54-08-02 – Cassation.	36
61 – Santé publique.....	37
61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux.....	37
61-04 – Pharmacie.	37
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.....	37
62 – Sécurité sociale.	39
62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.	39
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.	39
62-03 – Cotisations.....	39
62-03-03 – Cotisations des employeurs et travailleurs indépendants.	39
62-04 – Prestations.	40
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.	40
66 – Travail et emploi.	41
66-05 – Syndicats.....	41
66-10 – Politiques de l'emploi.....	41
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.....	41
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	43
68-03 – Permis de construire.	43

68-03-01 – Travaux soumis au permis.....	43
68-03-05 – Contrôle des travaux.....	43
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	44
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	44

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-08 – Décisions implicites.

Décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande – Décision qui aurait dû être motivée – 1) Demande de communication des motifs dans le délai de recours contentieux, le cas échéant correspondant au délai raisonnable au sens de la jurisprudence Czabaj (1) – Principe – Prorogation du délai de recours contentieux jusqu'à expiration du délai de deux mois suivant le jour de communication des motifs (art. L. 232-4 du CRPA) – 2) Limite – Recours devant être formé dans un délai d'un an à compter de la demande de communication des motifs (2).

1) Lorsqu'une décision implicite intervient dans le cas où une décision explicite aurait dû être motivée et que l'intéressé en a demandé les motifs dans le délai de recours contentieux, le cas échéant dans le délai raisonnable, qui court à compter de la naissance de la décision implicite s'il est établi que l'intéressé a eu connaissance des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande ou de la date établissant qu'il a eu connaissance de la décision, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, prévu à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), suivant le jour où les motifs lui ont été communiqués.

2) Toutefois, en toute hypothèse, l'intéressé ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a demandé communication des motifs de la décision litigieuse.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340., s'agissant des décisions implicites de rejet CE, 18 mars 2019, M. B..., n° 417270, p. 60.

2. Ab.jur., CE, 29 mars 1985, Testa, n°s 45311 46374, p. 93.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 504677, 2 octobre 2025, A. M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

Décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande – 1) Demande de communication des motifs dans le délai de recours contentieux, le cas échéant correspondant au délai raisonnable au sens de la jurisprudence Czabaj (1) – Principe – Prorogation du délai de recours contentieux jusqu'à expiration du délai de deux mois suivant le jour de communication des motifs (art. L. 232-4 du CRPA) – 2) Limite – Recours devant être formé dans un délai d'un an à compter de la demande de communication des motifs (2).

1) Lorsqu'une décision implicite intervient dans le cas où une décision explicite aurait dû être motivée et que l'intéressé en a demandé les motifs dans le délai de recours contentieux, le cas échéant dans le délai raisonnable qui court à compter de la naissance de la décision implicite s'il est établi que l'intéressé a eu connaissance des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa

demande ou de la date établissant qu'il a eu connaissance de la décision, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, prévu à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), suivant le jour où les motifs lui ont été communiqués.

2) Toutefois, en toute hypothèse, l'intéressé ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a demandé communication des motifs de la décision litigieuse.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340., s'agissant des décisions implicites de rejet CE, 18 mars 2019, M. B..., n° 417270, p. 60.

2. Ab.jur., CE, 29 mars 1985, Testa, n°s 45311 46374, p. 93.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 504677, 2 octobre 2025, A, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-02 – Loi.

01-04-02-01 – Absence de violation.

Contribution des employeurs à l'assurance-chômage – « Bonus-malus » dépendant du nombre de fins de contrats de travail de salariés inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi (art. L. 5422-12 du code du travail) – Décret incluant les ruptures de contrats de personnes déjà inscrites sur la liste avant cette rupture – Légalité – Existence.

Les dispositions de l'article L. 5422-12 du code du travail subordonnent la prise en compte des fins de contrat pour le calcul de la modulation applicable à l'entreprise à l'existence d'une inscription des salariés faisant l'objet de ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article L. 5411-1 du même code, sans poser de condition quant au caractère préalable de la fin du contrat par rapport à cette inscription.

Par suite, l'article 50-5 du règlement d'assurance chômage, annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, ne méconnaît pas ces dispositions en définissant le nombre de séparations imputées à l'entreprise comme la somme, d'une part, du nombre d'inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi consécutives à une fin de contrat de travail ou à une fin de contrat de mise à disposition et, d'autre part, du nombre de fins de contrat de travail et de fins de contrat de mise à disposition se produisant lorsque le salarié est déjà inscrit sur cette liste.

(*Société Remondis Electrorecycling*, 1 / 4 CHR, 501362, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-03 – Égalité devant le service public.

01-04-03-03-03 – Égalité des usagers devant le service public.

Service public pénitentiaire – Obligation de proposer aux détenus d'acquérir à leurs frais via la cantine divers objets, denrées ou prestations de service (art. R. 332-33 du code pénitentiaire) – Portée – 1) Accès à une telle offre dans tous les établissements – Existence – 2) Tarifs identiques à l'échelle nationale – Absence – 3) Fixation de tarifs différenciés – Légalité – Conditions.

Il résulte des articles L. 1, L. 3, L. 111-3, R. 332-33 et D. 332-34 du code pénitentiaire que l'obligation, pour l'administration pénitentiaire, de proposer aux détenus d'acquérir, à leurs frais, divers objets,

denrées ou prestations de service en supplément de ceux qui leur sont fournis gratuitement, est au nombre des missions non régaliennes du service public pénitentiaire.

1) Le principe d'égalité des usagers devant le service public implique ainsi que les personnes détenues aient accès, dans les conditions fixées par l'article R. 332-33 du code pénitentiaire, à des objets, denrées ou services comparables, sous réserve de leur disponibilité effective, quel que soit l'établissement dans lequel elles sont affectées.

2) Il n'implique pas, en revanche, que les tarifs auxquels ces produits et prestations leur sont facturés, qui dépendent des conditions d'approvisionnement et, le cas échéant, du mode de gestion de l'établissement, soient fixés de façon identique sur l'ensemble du territoire national.

3) Il ne fait donc pas obstacle à l'instauration d'une tarification différenciée de la cantine, selon les établissements, sous réserve que les prix pratiqués soient en rapport avec le coût des biens ou prestations fournis et que la différence de tarifs ainsi instituée ne soit pas manifestement disproportionnée.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 496063, 3 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique – Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable - Cas des décisions implicites de rejet – Décision qui aurait dû être motivée (1) – Demande de communication de motifs dans le délai de recours contentieux – 1) Principe – Prorogation du délai de recours contentieux jusqu'à expiration du délai de deux mois suivant le jour de communication des motifs (art. L. 232-4 du CRPA) – b) Limites – Recours devant être formé dans un délai d'un an à compter de la demande de communication de motifs (2).

1) Lorsqu'une décision implicite intervient dans le cas où une décision explicite aurait dû être motivée et que l'intéressé en a demandé les motifs dans le délai de recours contentieux, le cas échéant dans le délai raisonnable qui court à compter de la naissance de la décision implicite s'il est établi que l'intéressé a eu connaissance des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande ou de la date établissant qu'il a eu connaissance de la décision, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, prévu à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), suivant le jour où les motifs lui ont été communiqués.

2) Toutefois, en toute hypothèse, l'intéressé ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a demandé communication des motifs de la décision litigieuse.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340., s'agissant des décisions implicites de rejet CE, 18 mars 2019, M. B..., n° 417270, p. 60.

2. Ab.jur., CE, 29 mars 1985, Testa, n°s 45311 46374, p. 93.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 504677, 2 octobre 2025, A, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil.

095-02-06-02-02 – Aides financières.

Décision mettant fin au versement de l'allocation pour demandeur d'asile en conséquence de la fin du droit au séjour (art. L. 551-13 du CESEDA) – 1) Applicabilité des garanties encadrant la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil du fait du comportement du demandeur (art. L. 551-16 du CESEDA) – Absence – 2) Recours en rectification d'erreur matérielle contre la décision de la CNDA entraînant la perte du droit au séjour (art. L. 542-1 du CESEDA) – Incidence – Absence.

1) Les dispositions prévues aux articles L. 551-16 et D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en vertu desquelles certaines décisions doivent être prises après que la vulnérabilité de l'intéressé a été prise en compte et que ce dernier a été mis en mesure de présenter ses observations écrites, et doivent être écrites et motivées, ne s'appliquent pas à la décision de mettre fin, en application de l'article L. 551-13 du CESEDA, au versement de l'allocation pour demandeur d'asile au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin.

2) La circonstance que la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) fasse l'objet d'un recours en rectification d'erreur matérielle est sans incidence sur la perte du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 542-1 du CESEDA et, par suite, sur la cessation, en application de l'article L. 551-13 de ce code, du versement de l'allocation pour demandeur d'asile au terme du mois au cours duquel est intervenue cette décision.

(Office français de l'immigration et de l'intégration, 2 / 7 CHR, 502291, 2 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-06 – Voies de recours.

095-08-06-04 – Rectification d'erreur matérielle.

Incidence sur la perte du droit au séjour consécutive à une décision de la CNDA – Absence.

La circonstance que la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) fasse l'objet d'un recours en rectification d'erreur matérielle est sans incidence sur la perte du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 542-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et, par suite, sur la cessation, en application de l'article L. 551-13 de ce code, du versement de l'allocation pour demandeur d'asile au terme du mois au cours duquel est intervenue cette décision.

(Office français de l'immigration et de l'intégration, 2 / 7 CHR, 502291, 2 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Bellulo, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Prestation de services – Identification des prestations taxables – Opération économique constituée de plusieurs éléments et actes – Critères définis par la CJUE pour savoir si elle constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes (1) – 1) Existence d'une prestation unique à apprécier en se plaçant du point de vue du consommateur moyen – a) Identification d'une opération complexe unique – i) Critères décisifs – Indissociabilité des éléments de l'opération en cause et finalité économique unique – ii) Critères secondaires – Critères d'ordre matériel – b) Identification d'une prestation accessoire rattachée à une prestation principale – i) Critère décisif – Absence de finalité autonome – ii) Indice – Valeurs respectives des prestations composant l'opération économique (2) – 2) Illustration – a) Opération complexe unique – b) Prestation accessoire.

Il résulte des dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que, lorsqu'une opération économique est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence d'une ou de plusieurs prestations ou livraisons. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante.

Toutefois, ainsi que l'a précisé la CJUE dans son arrêt du 24 mars 2021, *Frenetikexito*, aff. C-581/19, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA.

1) a) A cet égard, il existe une prestation unique lorsque plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti au client sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable. Pour caractériser une telle opération complexe unique, il convient d'identifier les éléments caractéristiques de l'opération en cause, en se plaçant du point de vue du consommateur moyen.

Le faisceau d'indices auquel il est recouru dans ce but comprend différents éléments, i) les premiers, d'ordre intellectuel et d'importance décisive, visant à établir le caractère indissociable ou non des éléments de l'opération en cause et sa finalité économique, unique ou non, ii) les seconds, d'ordre matériel et n'ayant pas une importance décisive, venant, le cas échéant, au soutien de l'analyse des premiers éléments, tels que l'accès séparé ou conjoint aux prestations en cause ou l'existence d'une facturation unique ou distincte.

b) Il résulte par ailleurs de cette jurisprudence qu'une opération économique constitue une prestation unique lorsqu'un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale, alors que d'autres doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale.

i) A cet égard, un premier critère à prendre en considération est l'absence de finalité autonome de la prestation du point de vue du consommateur moyen. Ainsi, une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire.

ii) Un second critère, qui constitue en réalité un indice du premier, tient à la prise en compte de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération économique, l'une s'avérant minime, voire marginale, par rapport à l'autre.

2) Dispositions des a et c du 4° de l'article 261 D du code général des impôts (CGI) prévoyant que la location par bail commercial de locaux meublés à l'exploitant d'un village de vacances est assimilable à une activité hôtelière soumise à la TVA, mais qu'en revanche, une telle location est exonérée de TVA lorsque les locaux sont destinés par le preneur au logement de ses employés.

Société ayant conclu un bail commercial portant sur la location de deux immeubles, un immeuble A destiné à accueillir un village de vacances et comprenant des chambres pour le logement du personnel, et un immeuble B entièrement dédié au logement du personnel du village de vacances.

a) Ensemble des locaux de l'immeuble A concourant, du point de vue du preneur des locaux, à la même finalité économique, consistant en l'exercice d'une activité d'exploitation d'un village de vacances. Bail portant sur la location de l'ensemble des locaux sans distinction entre chambres à destination des vacanciers et chambres à destination du personnel et sans que ces dernières ne donnent lieu à un loyer distinct de celui prévu pour l'ensemble de l'immeuble.

Dans ces conditions, la location des chambres à destination du personnel doit être regardée comme une prestation indissociable de la location des chambres à destination des vacanciers. Par suite, la location de l'immeuble A constitue une opération complexe unique, soumise à la TVA en application des dispositions combinées des a et c du 4° de l'article 261 D du code général des impôts.

b) Du point de vue du preneur des locaux, prise en location de locaux meublés dans l'immeuble B destinés au logement de son personnel à proximité immédiate du village de vacances constituant un moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation consistant dans la prise en location des locaux destinés à accueillir le village de vacances lui-même. Prestation consistant dans la location de l'immeuble B représentant par ailleurs en l'espèce une part minime dans le loyer total prévu par le bail pour la mise à disposition de l'ensemble constitué par les deux immeubles.

Dans ces conditions, la location de l'immeuble B constitue une prestation accessoire non indépendante de la location de l'immeuble A et doit, dès lors, être elle aussi soumise à la TVA.

1. Cf. CE, 24 avril 2019, Corsica Ferries France, n° 418912, T. pp. 627-715 ; CE, 24 avril 2019, Société Xerox, n°s 411007 411013, T. pp. 628-716.

2. Cf. en précisant, CE, 24 février 2022, Société M010, n° 446128, T. pp. 599-678.

(*Société Val Thorens Le Cairn*, 9 / 10 CHR, 492157, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue ou décisions portant refus de ces autorisations (art. R. 811-1-1 du CJA) (1) – Application aux recours contre des décisions de sursis à statuer – Existence (2).

Une décision de sursis à statuer doit être regardée comme une décision de refus d'autorisation ou d'opposition à déclaration préalable au sens des dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est importante, de réduire le délai des recours contentieux afin d'accélérer la réalisation d'opérations de construction de logements.

Par suite, un tribunal administratif saisi d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un sursis à statuer opposé à une demande de permis de construire statue en premier et dernier ressort.

1. Cf., sur l'interprétation stricte de ces dispositions, CE, 16 mai 2018, M. B..., n° 414777, T. pp. 617-964.

2. Comp., avant le décret n° 2022-929 du 24 juin 2022, CE, 8 novembre 2017, SAS Ranchère, n° 409654, T. pp. 527-856.

(Commune de Livry-Gargan, 1 / 4 CHR, 498169, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-045 – Contribution économique territoriale.

19-03-045-03 – Assiette.

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE – Contributions dont le montant vient en déduction – Exclusion – Contributions individuelles au FRU dues par les établissements de crédit.

Les dispositions du III de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI) fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). A la lumière des travaux préparatoires de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dont elles sont issues, il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, de se reporter, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, au règlement du 26 novembre 2014 de l'Autorité des normes comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ainsi qu'au plan comptable des établissements de crédit.

Les contributions individuelles au fonds de résolution unique (FRU) institué par le règlement n° 806/2014 du 15 juillet 2014 sont dues par les établissements de crédit en exécution d'une obligation légale, dans l'objectif de financer un mécanisme de résolution bancaire au niveau européen et, compte tenu des modalités de recours, dans ce cadre, au dispositif de résolution décrites par le même règlement, elles sont dépourvues de contrepartie directe pour ces établissements. Elles doivent par suite être regardées comme étant au nombre des « versements institués par l'autorité publique, notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social » au sens des dispositions de l'article 514-1 du règlement du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et relèvent ainsi de la catégorie comptable des « impôts, taxes et versements assimilés » au sens de ces dispositions et, au regard du plan comptable des établissements de crédit, du poste 62 « impôts et taxes ». Il suit de là que ces contributions individuelles ne relèvent d'aucune des catégories comptables, limitativement énumérées par les dispositions 2 du III de l'article 1586 sexies du code général des impôts, dont le montant doit venir en déduction pour le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE.

(Société BNP Paribas, 9 / 10 CHR, 495066, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.

Taxe sur la cession de terrains nus rendus constructibles (art. 1529 du CGI) – Terrain nu rendu constructible – Périmètre – 1) Principe – a) Ensemble du terrain nu cédé après avoir été rendu constructible – b) Circonstance que ce terrain ait été divisé en différentes parcelles cadastrales – Incidence – Absence – 2) Tempérament – Faculté pour l'administration d'établir la taxe à raison de la seule partie du terrain remplissant les conditions prévues par le CGI.

Il résulte des dispositions de l'article 1529 du code général des impôts (CGI) que doit être regardé comme constructible, en vue d'appliquer la taxe sur la cession de terrains nus rendus constructibles prévue par ces dispositions, le terrain classé par le plan d'urbanisme, le document d'urbanisme en

tenant lieu ou la carte communale qui lui est applicable dans une zone urbaine, une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou une zone constructible, selon le cas.

1) a) Pour déterminer si une cession entre dans le champ d'application de la taxe, il y a lieu, en principe, de prendre en compte l'ensemble du terrain nu cédé après avoir été rendu constructible, b) sans qu'ait d'incidence la division de ce terrain en différentes parcelles cadastrales.

2) L'administration conserve toutefois la possibilité de n'établir la taxe qu'à raison de la cession de la seule partie du terrain pour laquelle les conditions, notamment d'ancienneté de constructibilité et de rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition, prévues par la loi sont réunies.

(Mme B..., 9 / 10 CHR, 493789, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

Société à prépondérance immobilière relevant du régime défini au a sexies-0 bis de l'art. 219 du CGI – Caractérisation d'une telle société au regard de la composition de l'actif – Méthode d'évaluation des titres y figurant – 1) Principe – Valeur réelle – 2) Cas où le contribuable ne produit aucun élément de nature à établir l'existence d'un écart entre cette valeur et la valeur comptable – Faculté pour l'administration de retenir la valeur comptable – Existence (1).

Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 et du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) que les provisions pour dépréciation de titres de participation dans une société à prépondérance immobilière non cotée constituées au titre des exercices clos à compter du 26 septembre 2007 sont soustraites au régime du long terme et sont, par suite, déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au titre de l'exercice de leur constitution.

1) Si ces dispositions prévoient que le caractère de société à prépondérance immobilière s'apprécie compte tenu de la valeur réelle des éléments de l'actif, notamment des titres détenus dans d'autres sociétés à prépondérance immobilière non cotées, 2) l'administration fiscale est fondée à retenir la valeur comptable de ces titres en l'absence de toute argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle des éléments d'actif de la société s'écarte de leur valeur comptable.

1. Cf., s'agissant de la méthode d'évaluation des immeubles à l'actif des sociétés à prépondérance immobilière, CE, 20 novembre 2002, M. X..., n° 231088, T. p. 701.

(Société LG Services, 9 / 10 CHR, 493896, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-01-03-02 – Créances.

Décote constatée par une banque à l'occasion de la restructuration d'un prêt bancaire – 1) Traitement comptable – Portée du règlement de l'ANC (art. 2221-5 et 2231-3) – 2) Traitement fiscal (art. 38, 2 du CGI) – Alignement sur le traitement comptable – Conséquence – a) Exercice de la restructuration – Charge déductible du bénéfice imposable (1) – b) Exercices correspondant à la durée restante du prêt – Réintégration de son montant en majoration du bénéfice.

1) Il résulte des articles 2221-5 et 2231-3 du règlement de l'autorité des normes comptables (ANC) du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire que lorsqu'un établissement soumis à ce règlement procède à la restructuration d'un prêt, il est tenu de comptabiliser, au titre de l'exercice en cours, une décote, représentative du manque à gagner actualisé et cumulé des intérêts futurs auxquels il renonce, à la fois, au compte de résultat, en coût du risque, et à l'actif du bilan, en minoration du montant du prêt. Cette décote fait l'objet, sur toute la durée restante du prêt, d'une réintégration comptabilisée, au compte de résultat, en majoration des intérêts perçus au nouveau taux ou en minoration du coût du risque et, à l'actif du bilan, en minoration de son montant initial.

La décote comptabilisée au titre de l'exercice de restructuration d'un prêt ainsi que sa reprise au titre des exercices correspondant à la durée restante du prêt, se traduit par une variation de l'actif net du bilan, négative puis positive.

2) Il résulte des dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 quater de l'annexe III à ce code qu'en l'absence de disposition fiscale spéciale y faisant obstacle, a) la décote est déductible du bénéfice imposable au titre de l'exercice de restructuration b) tandis que sa réintégration vient majorer ce bénéfice au titre des exercices ultérieurs concernés.

1. Comp., s'agissant du 5° du 1 de l'article 39 du CGI, CE, 10 mai 2017, CRCAM Centre Ouest, n° 385218, aux Tables sur un autre point.

(Société Crédit Agricole, 9 / 10 CHR, 491817, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

Décote constatée par une banque à l'occasion de la restructuration d'un prêt bancaire – 1) Traitement comptable – Portée du règlement de l'ANC (art. 2221-5 et 2231-3) – 2) Traitement fiscal (art. 38, 2 du CGI) – Alignement sur le traitement comptable – Conséquence – a) Exercice de la restructuration – Charge déductible du bénéfice imposable (1) – b) Exercices correspondant à la durée restante du prêt – Réintégration de son montant en majoration du bénéfice.

1) Il résulte des articles 2221-5 et 2231-3 du règlement de l'autorité des normes comptables (ANC) du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire que lorsqu'un établissement soumis à ce règlement procède à la restructuration d'un prêt, il est tenu de comptabiliser, au titre de l'exercice en cours, une décote, représentative du manque à gagner actualisé et cumulé des intérêts futurs auxquels il renonce, à la fois, au compte de résultat, en coût du risque, et à l'actif du bilan, en minoration du montant du prêt. Cette décote fait l'objet, sur toute la durée restante du prêt, d'une réintégration comptabilisée, au compte de résultat, en majoration des intérêts perçus au nouveau taux ou en minoration du coût du risque et, à l'actif du bilan, en minoration de son montant initial.

La décote comptabilisée au titre de l'exercice de restructuration d'un prêt ainsi que sa reprise au titre des exercices correspondant à la durée restante du prêt, se traduit par une variation de l'actif net du bilan, négative puis positive.

2) Il résulte des dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 quater de l'annexe III à ce code qu'en l'absence de disposition fiscale spéciale y faisant obstacle, a) la décote est déductible du bénéfice imposable au titre de l'exercice de restructuration b) tandis que sa réintégration vient majorer ce bénéfice au titre des exercices ultérieurs concernés.

1. Comp., s'agissant du 5° du 1 de l'article 39 du CGI, CE, 10 mai 2017, CRCAM Centre Ouest, n° 385218, aux Tables sur un autre point.

(Société Crédit Agricole, 9 / 10 CHR, 491817, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-04 – Provisions.

Provisions pour dépréciation – Régime applicable aux titres d'une société à prépondérance immobilière (a sexies-0 bis de l'art. 219 du CGI) – Caractérisation d'une telle société au regard de la composition de

l'actif – Méthode d'évaluation des titres y figurant – 1) Principe – Valeur réelle – 2) Cas où le contribuable ne produit aucun élément de nature à établir l'existence d'un écart entre cette valeur et la valeur comptable – Faculté pour l'administration de retenir la valeur comptable – Existence (1).

Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 et du a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) que les provisions pour dépréciation de titres de participation dans une société à prépondérance immobilière non cotée constituées au titre des exercices clos à compter du 26 septembre 2007 sont soustraites au régime du long terme et sont, par suite, déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au titre de l'exercice de leur constitution.

1) Si ces dispositions prévoient que le caractère de société à prépondérance immobilière s'apprécie compte tenu de la valeur réelle des éléments de l'actif, notamment des titres détenus dans d'autres sociétés à prépondérance immobilière non cotées, 2) l'administration fiscale est fondée à retenir la valeur comptable de ces titres en l'absence de toute argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle des éléments d'actif de la société s'écarte de leur valeur comptable.

1. Cf., s'agissant de la méthode d'évaluation des immeubles à l'actif des sociétés à prépondérance immobilière, CE, 20 novembre 2002, M. X..., n° 231088, T. p. 701.

(Société LG Services, 9 / 10 CHR, 493896, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-01 – Revenus distribués.

19-04-02-03-01-01-02 – Imposition personnelle du bénéficiaire.

Rachat d'actions d'une société par son PDG puis cession de ces actions, le même jour, au même prix, à un autre actionnaire en lui octroyant un crédit-vendeur – 1) Nature – Opération unique réalisée grâce à un prêt – 2) Conséquence – Possibilité d'imposer entre les mains du premier « racheteur » la somme correspondant à une minoration du prix des actions – a) Au titre d'un avantage occulte (c de l'art. 111 du CGI) – Absence – b) Au titre d'un bénéfice réputé distribué (1° du 1 de l'art. 109 du CGI) – Absence.

Actionnaires minoritaires souhaitant céder leurs participations dans une société A. Président directeur général (PDG) de la société faisant l'acquisition d'une partie des titres proposés par l'un de ces actionnaires, la société B, en vue de faciliter la montée au capital d'un actionnaire C, qui avait accepté de prendre la responsabilité de la branche industrielle de la société A aux fins de la redresser, sans avoir la capacité de contracter un emprunt bancaire d'un montant lui permettant de financer intégralement l'acquisition des titres cédés. PDG revendant le même jour, sans plus-value, les titres acquis à l'actionnaire C en lui octroyant un crédit-vendeur, remboursé avant les opérations de contrôles.

1) Une telle opération ne peut être analysée comme la réalisation de deux cessions successives mais doit être regardée comme procédant d'une cession unique à l'actionnaire C des titres en cause grâce à un prêt consenti par le PDG de la société A.

2) a) La qualité de simple prêteur du PDG dans cette opération fait obstacle à ce qu'en l'absence d'intention de la société B de lui octroyer une libéralité et, pour le prêteur, de recevoir une telle libéralité, la somme correspondant à la minoration du prix des actions de la société A soit imposée entre ses mains sur le fondement du c de l'article 111 du code général des impôts (CGI).

b) Eu égard à cette même qualité de prêteur, le PDG ne peut être regardé comme ayant appréhendé la somme en cause, au sens et pour l'application du 1° du 1 de l'article 109 de ce code.

(M. et Mme D..., 9 / 10 CHR, 496738, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Prestation de services – Identification des prestations taxables – Opération économique constituée de plusieurs éléments et actes – Critères définis par la CJUE pour savoir si elle constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes (1) – 1) Existence d'une prestation unique à apprécier en se plaçant du point de vue du consommateur moyen – a) Identification d'une opération complexe unique – i) Critères décisifs – Indissociabilité des éléments de l'opération en cause et finalité économique unique – ii) Critères secondaires – Critères d'ordre matériel – b) Identification d'une prestation accessoire rattachée à une prestation principale – i) Critère décisif – Absence de finalité autonome – ii) Indice – Valeurs respectives des prestations composant l'opération économique (2) – 2) Illustration – a) Opération complexe unique – b) Prestation accessoire.

Il résulte des dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que, lorsqu'une opération économique est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence d'une ou de plusieurs prestations ou livraisons. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante.

Toutefois, ainsi que l'a précisé la CJUE dans son arrêt du 24 mars 2021, *Frenetikexito*, aff. C-581/19, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA.

1) a) A cet égard, il existe une prestation unique lorsque plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti au client sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable. Pour caractériser une telle opération complexe unique, il convient d'identifier les éléments caractéristiques de l'opération en cause, en se plaçant du point de vue du consommateur moyen.

Le faisceau d'indices auquel il est recouru dans ce but comprend différents éléments, i) les premiers, d'ordre intellectuel et d'importance décisive, visant à établir le caractère indissociable ou non des éléments de l'opération en cause et sa finalité économique, unique ou non, ii) les seconds, d'ordre matériel et n'ayant pas une importance décisive, venant, le cas échéant, au soutien de l'analyse des premiers éléments, tels que l'accès séparé ou conjoint aux prestations en cause ou l'existence d'une facturation unique ou distincte.

b) Il résulte par ailleurs de cette jurisprudence qu'une opération économique constitue une prestation unique lorsqu'un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale, alors que d'autres doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale.

i) A cet égard, un premier critère à prendre en considération est l'absence de finalité autonome de la prestation du point de vue du consommateur moyen. Ainsi, une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire.

ii) Un second critère, qui constitue en réalité un indice du premier, tient à la prise en compte de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération économique, l'une s'avérant minime, voire marginale, par rapport à l'autre.

2) Dispositions des a et c du 4° de l'article 261 D du code général des impôts (CGI) prévoyant que la location par bail commercial de locaux meublés à l'exploitant d'un village de vacances est assimilable à une activité hôtelière soumise à la TVA, mais qu'en revanche, une telle location est exonérée de TVA lorsque les locaux sont destinés par le preneur au logement de ses employés.

Société ayant conclu un bail commercial portant sur la location de deux immeubles, un immeuble A destiné à accueillir un village de vacances et comprenant des chambres pour le logement du personnel, et un immeuble B entièrement dédié au logement du personnel du village de vacances.

a) Ensemble des locaux de l'immeuble A concourant, du point de vue du preneur des locaux, à la même finalité économique, consistant en l'exercice d'une activité d'exploitation d'un village de vacances. Bail portant sur la location de l'ensemble des locaux sans distinction entre chambres à destination des vacanciers et chambres à destination du personnel et sans que ces dernières ne donnent lieu à un loyer distinct de celui prévu pour l'ensemble de l'immeuble.

Dans ces conditions, la location des chambres à destination du personnel doit être regardée comme une prestation indissociable de la location des chambres à destination des vacanciers. Par suite, la location de l'immeuble A constitue une opération complexe unique, soumise à la TVA en application des dispositions combinées des a et c du 4° de l'article 261 D du code général des impôts.

b) Du point de vue du preneur des locaux, prise en location de locaux meublés dans l'immeuble B destinés au logement de son personnel à proximité immédiate du village de vacances constituant un moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation consistant dans la prise en location des locaux destinés à accueillir le village de vacances lui-même. Prestation consistant dans la location de l'immeuble B représentant par ailleurs en l'espèce une part minime dans le loyer total prévu par le bail pour la mise à disposition de l'ensemble constitué par les deux immeubles.

Dans ces conditions, la location de l'immeuble B constitue une prestation accessoire non indépendante de la location de l'immeuble A et doit, dès lors, être elle aussi soumise à la TVA.

1. Cf. CE, 24 avril 2019, Corsica Ferries France, n° 418912, T. pp. 627-715 ; CE, 24 avril 2019, Société Xerox, n°s 411007 411013, T. pp. 628-716.

2. Cf. en précisant, CE, 24 février 2022, Société M010, n° 446128, T. pp. 599-678.

(*Société Val Thorens Le Cairn*, 9 / 10 CHR, 492157, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Ferreira, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-05 – Liberté d`aller et venir.

Arrêté municipal réglementant la circulation des mineurs (1) – Cas d'un arrêté concernant des mineurs de moins de seize ans – Légalité – Moyens propres à créer un doute sérieux – Absence, en l'espèce, eu égard au niveau et à l'augmentation de la délinquance juvénile dans la commune, ainsi qu'au caractère circonscrit de la mesure.

Référé-suspension dirigé contre un arrêté du maire de Saint-Ouen-sur-Seine interdisant aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés de circuler la nuit sur certaines voies de la commune.

Commune confrontée depuis plusieurs années à une augmentation significative de la délinquance générale. Le taux de délits violents s'y est élevé à 19 pour 1 000 habitants en 2024 alors qu'il n'est en moyenne que de 6 pour 1 000 au niveau national, la proportion des mineurs impliqués dans la commission de faits délictuels s'est notablement accrue, avec une nette augmentation entre 2023 et 2025 du nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une interpellation sur le territoire de la commune, tandis que les infractions, commises par des mineurs, liées au trafic de stupéfiants ou se traduisant par des dégradations, ont significativement augmenté depuis 2023 et qu'environ 40 % des interpellations de mineurs ont eu lieu pendant la nuit en 2024 et en 2025.

Arrêté contesté édictant une interdiction de circulation visant les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, s'appliquant sur un créneau horaire allant de 23 h 30 à 6 heures du matin et prévoyant une délimitation des voies publiques concernées par l'interdiction correspondant aux parties du territoire de la commune où sont constatés des comportements de mineurs susceptibles de causer des troubles à l'ordre public.

Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que l'arrêté contesté serait entaché d'incompétence et constituerait une mesure dépourvue de nécessité, inadaptée et disproportionnée ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

1. Cf. CE, 6 juin 2018, Ligue des droits de l'homme c/ Commune de Béziers, n° 410774, T. pp. 685-803.

(Ligue des droits de l'homme c/ Commune de Saint-Ouen-sur-Seine, 10 / 9 CHR, 507078, 9 octobre 2025, B. M. Stahl, prés., M. Odnot, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables.

1) Convention de mécénat conclue entre un établissement public et un partenaire privé – 2) a) Condition – Occultation préalable des mentions susceptibles de porter atteinte au secret des affaires, dont bénéficie notamment l'autre signataire – b) Partenaire développant une politique de communication relative à cette convention – Incidence – Absence – 3) Illustration – Conventions signées entre l'Ecole polytechnique et des partenaires privés.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 300-2, L. 311-1 et L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que les conventions conclues par une personne de droit public dans le cadre de sa mission de service public avec des entreprises, fondations ou institutions partenaires ayant pour objet le financement d'une chaire ou d'un programme de mécénat sont en principe communicables aux personnes qui en font la demande, sous réserve des demandes abusives.

2) Il résulte des dispositions des articles L. 311-6 et L. 311-7 du même code que de tels documents administratifs ne peuvent toutefois être communiqués qu'à la personne intéressée lorsque cette communication est de nature à porter atteinte au secret des affaires, tel qu'il est défini en particulier par les dispositions de l'article L. 311-6 du CRPA.

a) Elles font ainsi obstacle, sous réserve d'occultation ou de disjonction, à ce que l'établissement public, signataire de ces conventions de mécénat, en communique à un tiers les parties couvertes par le secret des affaires, dont bénéficient notamment les autres parties signataires, b) et ce alors même que les partenaires de l'établissement public développeraient une politique de communication relative à ces conventions de mécénat.

3) Sont notamment susceptibles, selon leur degré de précision, de révéler des secrets des procédés, des informations économiques et financières ou des informations relatives aux stratégies commerciales ou industrielles des entreprises, fondations ou institutions partenaires de l'Ecole polytechnique, les éléments contenus dans des conventions de mécénat visant à financer une chaire ou à soutenir la recherche dans un domaine déterminé, relatifs aux aspects techniques des projets en cause ainsi qu'à certaines données financières.

(Ecole polytechnique, 10 / 9 CHR, 490433, 3 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-01 – Questions générales.

26-07-01-01 – Notions.

26-07-01-01-03 – Personne responsable du traitement.

Responsable de traitement situé hors de France – Etablissement situé en France lié à ce responsable et assurant la promotion des produits proposés par celui-ci – 1) Traitements pouvant être regardés comme effectués « dans le cadre des activités » de cet établissement (art. 3 de la loi du 6 janvier 1978) – Existence – Illustration – 2) Conséquence – Compétence territoriale de la CNIL.

Paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 95/46/CE disposant que : « Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel lorsque : / a) le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre (...) ». Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt du 5 juin 2018, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein contre Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH* (C-210/16) qu'au vu de l'objectif poursuivi par cette directive, consistant à assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, d'une part, l'établissement sur le territoire d'un État membre suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable et, d'autre part, un traitement de données à caractère personnel peut être regardé comme effectué « dans le cadre des activités » d'un établissement national non seulement si cet établissement intervient lui-même dans la mise en œuvre de ce traitement, mais aussi dans le cas où ce dernier se borne à assurer, sur le territoire d'un État membre, la promotion et la vente d'espaces publicitaires permettant de rentabiliser les services offerts par le responsable d'un traitement consistant à collecter des données à caractère personnel par le biais de traceurs de connexion installés sur les terminaux des visiteurs d'un site. Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice du 15 juin 2021, *Facebook Ireland Ltd e.a.* (C 645/19), que le paragraphe 1 de l'article 3 du RGPD, qui prévoit que ce règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel « effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union », doit être interprété de la même façon. Il résulte enfin de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'expression « dans le cadre des activités d'un établissement » ne saurait recevoir une interprétation restrictive.

1) Cas de la société Yahoo France, qui a pour objet d'assurer la promotion, sur le marché français, des produits et solutions publicitaires de Yahoo EMEA Limited, est liée à cette dernière par un contrat de prestation pour de la prospection destinée à ses clients français et alors que ces deux sociétés sont détenues par une même société holding. La société Yahoo France constitue ainsi un établissement de Yahoo EMEA Limited et les traitements en cause peuvent être regardés comme effectués dans le cadre de l'activité de cet établissement, au sens et pour l'application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 dans l'interprétation qu'il convient de lui donner en vertu de ce qui précède, alors même que Yahoo France n'assure pas, en sus de leur promotion, la commercialisation des produits et solutions publicitaires de Yahoo EMEA Limited.

2) La CNIL pouvait ainsi compétemment exercer ses prérogatives à l'égard de la société Yahoo EMEA Limited à raison de ces traitements.

(Société Yahoo EMEA Limited, 10 / 9 CHR, 494300, 7 octobre 2025, B. M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Compétence territoriale – Inclusion - Etablissement situé en France lié à un responsable de traitement situé hors de France et assurant la promotion des produits proposés par celui-ci, dès lors que ces traitements peuvent être regardés comme effectués « dans le cadre des activités » de cet établissement (art. 3 de la loi du 6 janvier 1978).

Paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 95/46/CE disposant que : « Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel lorsque : / a) le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'État membre (...) ». Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt du 5 juin 2018, Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein contre Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH (C-210/16) qu'au vu de l'objectif poursuivi par cette directive, consistant à assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, d'une part, l'établissement sur le territoire d'un État membre suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable et, d'autre part, un traitement de données à caractère personnel peut être regardé comme effectué « dans le cadre des activités » d'un établissement national non seulement si cet établissement intervient lui-même dans la mise en œuvre de ce traitement, mais aussi dans le cas où ce dernier se borne à assurer, sur le territoire d'un État membre, la promotion et la vente d'espaces publicitaires permettant de rentabiliser les services offerts par le responsable d'un traitement consistant à collecter des données à caractère personnel par le biais de traceurs de connexion installés sur les terminaux des visiteurs d'un site. Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice du 15 juin 2021, Facebook Ireland Ltd e.a. (C 645/19), que le paragraphe 1 de l'article 3 du RGPD, qui prévoit que ce règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel « effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union », doit être interprété de la même façon. Il résulte enfin de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'expression « dans le cadre des activités d'un établissement » ne saurait recevoir une interprétation restrictive.

Cas de la société Yahoo France, qui a pour objet d'assurer la promotion, sur le marché français, des produits et solutions publicitaires de Yahoo EMEA Limited, est liée à cette dernière par un contrat de prestation pour de la prospection destinée à ses clients français et alors que ces deux sociétés sont détenues par une même société holding. La société Yahoo France constitue ainsi un établissement de Yahoo EMEA Limited et les traitements en cause peuvent être regardés comme effectués dans le cadre de l'activité de cet établissement, au sens et pour l'application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 dans l'interprétation qu'il convient de lui donner en vertu de ce qui précède, alors même que Yahoo France n'assure pas, en sus de leur promotion, la commercialisation des produits et solutions publicitaires de Yahoo EMEA Limited.

La CNIL pouvait ainsi compétemment exercer ses prérogatives à l'égard de la société Yahoo EMEA Limited à raison de ces traitements.

(Société Yahoo EMEA Limited, 10 / 9 CHR, 494300, 7 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-06 – Marché de l'énergie.

Délivrance de certificats d'économies d'énergie – Sanction infligée au bénéficiaire de tels certificats en raison de manquements à ses obligations (art. L. 222-2 du code de l'énergie) – 1) Conformité d'une opération ayant donné lieu la délivrance d'un certificat à une fiche d'opération standardisée – Cas d'une fiche prévoyant seulement une obligation d'installer un équipement – Possibilité de subordonner la délivrance du certificat à la réalisation effective d'économies d'énergie – Absence – 2) Echantillon composé, après que le juge a constaté que certains manquements n'étaient pas constitués, à 95% d'opérations conformes – Possibilité de prononcer une sanction – Absence.

Contestation d'une sanction prononcée par le ministre chargé de l'énergie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 222-2 du code de l'énergie à l'encontre d'une société A qui, en qualité de délégataire d'obligations d'économies d'énergie auprès d'acteurs obligés au sens de l'article R. 221-5 du code de l'énergie, réalise et finance des travaux d'économies d'énergie.

Sanction attaquée s'étant fondée, pour déclarer les opérations en cause non-conformes et regarder les manquements comme étant d'une particulière gravité, sur ce que la société A n'établissait pas que les équipements acquis par la société B au profit de laquelle elle avait réalisé ces opérations et ayant donné lieu à la délivrance, sur la base de la fiche d'opération standardisée « IND-UT-117 », de certificats d'économies d'énergie correspondant à un volume global de 384 109 600 kWh cumac dits « classiques », avaient effectivement fonctionné et que, par suite, la réalité des économies d'énergie attendues n'était pas établie.

1) D'une part, la fiche « IND-UT-117 », dans sa rédaction issue de l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, concerne la seule « mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer un fluide caloporteur sur site ». D'autre part, cette fiche se borne à indiquer que « la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance du système de récupération de chaleur en kW thermique. À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur et mentionnant sa puissance en kW thermique. / Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de récupération de chaleur répondant aux attendus ci-dessus ».

Dans ces conditions, la décision attaquée est entachée d'illégalité en ce qu'elle subordonne la délivrance des certificats d'économies d'énergie afférents à l'installation des équipements mentionnés dans la fiche « IND-UT-117 » à la réalisation effective des économies d'énergie attendues.

2) Le volume de certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des opérations réalisées au profit de la société B au titre de la fiche d'opération standardisée « IND-UT-117 » représente plus de 95 % du volume des certificats délivrés au titre de la totalité de l'échantillon contrôlé. Les manquements retenus concernant ces opérations n'étant pas constitués, il résulte des dispositions combinées des articles R. 222-8 et R. 222-10 du code de l'énergie que l'échantillon contrôlé est réputé, dans son ensemble, conforme, et ne peut donner lieu à sanction.

(Société Hellio Solutions, 9 / 10 CHR, 496114, 8 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public.

33-02 – Régime juridique des établissements publics.

Convention de mécénat conclue entre un établissement public et un partenaire privé – 1) Nature – Document administratif – Communicabilité – Existence – 2) a) Condition – Occultation préalable des mentions susceptibles de porter atteinte au secret des affaires, dont bénéficie notamment l'autre signataire – b) Partenaire développant une politique de communication relative à cette convention – Incidence – Absence – 3) Illustration – Conventions signées entre l'Ecole polytechnique et des partenaires privés.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 300-2, L. 311-1 et L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que les conventions conclues par une personne de droit public dans le cadre de sa mission de service public avec des entreprises, fondations ou institutions partenaires ayant pour objet le financement d'une chaire ou d'un programme de mécénat sont en principe communicables aux personnes qui en font la demande, sous réserve des demandes abusives.

2) Il résulte des dispositions des articles L. 311-6 et L. 311-7 du même code que de tels documents administratifs ne peuvent toutefois être communiqués qu'à la personne intéressée lorsque cette communication est de nature à porter atteinte au secret des affaires, tel qu'il est défini en particulier par les dispositions de l'article L. 311-6 du CRPA.

a) Elles font ainsi obstacle, sous réserve d'occultation ou de disjonction, à ce que l'établissement public, signataire de ces conventions de mécénat, en communique à un tiers les parties couvertes par le secret des affaires, dont bénéficient notamment les autres parties signataires, b) et ce alors même que les partenaires de l'établissement public développeraient une politique de communication relative à ces conventions de mécénat.

3) Sont notamment susceptibles, selon leur degré de précision, de révéler des secrets des procédés, des informations économiques et financières ou des informations relatives aux stratégies commerciales ou industrielles des entreprises, fondations ou institutions partenaires de l'Ecole polytechnique, les éléments contenus dans des conventions de mécénat visant à financer une chaire ou à soutenir la recherche dans un domaine déterminé, relatifs aux aspects techniques des projets en cause ainsi qu'à certaines données financières.

(Ecole polytechnique, 10 / 9 CHR, 490433, 3 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour.

Carte de résident d'une durée de 10 ans délivrée à un étranger conjoint de français (art. L. 423-6 du CESEDA) – Condition de séjour régulier en France depuis 3 ans (1er al. du même article) – Circonstance que le séjour soit réalisé sous couvert d'un titre ayant une portée territoriale limitée à Mayotte (art. L. 441-8 du CESEDA) – Incidence – Absence.

La circonstance qu'en application de l'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), certains titres de séjour délivrés à Mayotte, dont la carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de français, n'autorisent le séjour que sur le territoire de ce département, n'a pas pour effet, en l'absence de toute disposition en ce sens, de faire obstacle à ce que le séjour à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour dont la portée territoriale est ainsi limitée soit regardé comme se déroulant en France pour l'application des dispositions de l'article L. 423-6 du même code.

(Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 496261, 2 octobre 2025, B, M. Collin, prés., M. Bernard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

335-01-03 – Refus de séjour.

335-01-03-04 – Motifs.

Carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » – Motifs de refus – Contrôle du juge – 1) Menace pour l'ordre public (art. L. 412-5 du CESEDA) – Contrôle normal (1) – 2) Situation globale de l'intéressé, notamment au regard de sa formation, de ses liens familiaux et de l'avis de sa structure d'accueil (art. L. 313-15 du CESEDA) – Contrôle restreint (2).

1) Lorsque l'administration oppose à un étranger, sur le fondement de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le motif tiré de ce que sa présence constitue une menace pour l'ordre public pour refuser de faire droit à sa demande de titre de séjour, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits qu'elle invoque à cet égard sont de nature à justifier légalement sa décision.

2) Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de « salarié » ou « travailleur temporaire » présentée sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle.

Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

1. Cf., s'agissant d'un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire, CE, Section, 17 octobre 2003, M. X..., n° 249183, p. 413 ; s'agissant d'un refus d'admission exceptionnelle au séjour sur le

fondement des dispositions précédemment en vigueur de l'art. L. 313-15 du CESEDA, CE 11 décembre 2019, M. A..., n° 424336, T. p. 778.

2. Cf., sur le fondement des dispositions précédemment en vigueur de l'art. L. 313-15 du CESEDA, CE, 11 décembre 2019, M. A ..., n° 424336, T. p. 778.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 493118, 10 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Lehman, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Organisation du service public pénitentiaire.

1) Inclusion, au titre des missions non régaliennes – Obligation de proposer aux détenus d'acquérir à leurs frais via la cantine divers objets, denrées ou prestations de service (art. R. 332-33 du code pénitentiaire) – 2) Principe d'égalité – Portée – a) Accès à une telle offre dans tous les établissements – Existence – b) Tarifs identiques à l'échelle nationale – Absence – c) Fixation de tarifs différenciés – Légalité – Conditions.

1) Il résulte des articles L. 1, L. 3, L. 111-3, R. 332-33 et D. 332-34 du code pénitentiaire que l'obligation, pour l'administration pénitentiaire, de proposer aux détenus d'acquérir, à leurs frais, divers objets, denrées ou prestations de service en supplément de ceux qui leur sont fournis gratuitement, est au nombre des missions non régaliennes du service public pénitentiaire.

2) a) Le principe d'égalité des usagers devant le service public implique ainsi que les personnes détenues aient accès, dans les conditions fixées par l'article R. 332-33 du code pénitentiaire, à des objets, denrées ou services comparables, sous réserve de leur disponibilité effective, quel que soit l'établissement dans lequel elles sont affectées.

b) Il n'implique pas, en revanche, que les tarifs auxquels ces produits et prestations leur sont facturés, qui dépendent des conditions d'approvisionnement et, le cas échéant, du mode de gestion de l'établissement, soient fixés de façon identique sur l'ensemble du territoire national.

c) Il ne fait donc pas obstacle à l'instauration d'une tarification différenciée de la cantine, selon les établissements, sous réserve que les prix pratiqués soient en rapport avec le coût des biens ou prestations fournis et que la différence de tarifs ainsi instituée ne soit pas manifestement disproportionnée.

(M. A..., 10 / 9 CHR, 496063, 3 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-02 – Pensions civiles.

Emploi de la catégorie active – Décision par laquelle des services sont regardés comme ayant été effectués sur un emploi de catégorie active – Caractère détachable de la décision de liquidation de la pension – Absence – Conséquence – Examen par l'administration lors de la liquidation sur la base de la législation en vigueur à cette date.

1) Il résulte de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR), des articles 2, 25 et 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 ainsi que de l'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1969 pris en application de ces dispositions que la décision par laquelle des services sont regardés comme ayant été effectués sur un emploi de catégorie active (catégorie B) n'est pas détachable des opérations afférentes à la liquidation de la pension.

2) Il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de décider à l'occasion de cette liquidation et sur la base de la législation en vigueur à cette date si les services invoqués correspondent à l'un des emplois classés dans la catégorie active.

(Mme C..., 7 / 2 CHR, 494920, 10 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Goyet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

Arrêté municipal réglementant la circulation des mineurs (1) – Cas d'un arrêté concernant des mineurs de moins de seize ans – Légalité – Moyens propres à créer un doute sérieux – Absence, en l'espèce, eu égard au niveau et à l'augmentation de la délinquance juvénile dans la commune, ainsi qu'au caractère circonscrit de la mesure.

Référé-suspension dirigé contre un arrêté du maire de Saint-Ouen-sur-Seine interdisant aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés de circuler la nuit sur certaines voies de la commune.

Commune confrontée depuis plusieurs années à une augmentation significative de la délinquance générale. Le taux de délits violents s'y est élevé à 19 pour 1 000 habitants en 2024 alors qu'il n'est en moyenne que de 6 pour 1 000 au niveau national, la proportion des mineurs impliqués dans la commission de faits délictuels s'est notablement accrue, avec une nette augmentation entre 2023 et 2025 du nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une interpellation sur le territoire de la commune, tandis que les infractions, commises par des mineurs, liées au trafic de stupéfiants ou se traduisant par des dégradations, ont significativement augmenté depuis 2023 et qu'environ 40 % des interpellations de mineurs ont eu lieu pendant la nuit en 2024 et en 2025.

Arrêté contesté édictant une interdiction de circulation visant les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, s'appliquant sur un créneau horaire allant de 23 h 30 à 6 heures du matin et prévoyant une délimitation des voies publiques concernées par l'interdiction correspondant aux parties du territoire de la commune où sont constatés des comportements de mineurs susceptibles de causer des troubles à l'ordre public.

Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que l'arrêté contesté serait entaché d'incompétence et constituerait une mesure dépourvue de nécessité, inadaptée et disproportionnée ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

1. Cf. CE, 6 juin 2018, Ligue des droits de l'homme c/ Commune de Béziers, n° 410774, T. pp. 685-803.

(Ligue des droits de l'homme c/ Commune de Saint-Ouen-sur-Seine, 10 / 9 CHR, 507078, 9 octobre 2025, B, M. Stahl, prés., M. Odinet, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-07 – Délais.

Décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande – Décision qui aurait dû être motivée – 1) Demande de communication des motifs dans le délai de recours contentieux, le cas échéant correspondant au délai raisonnable au sens de la jurisprudence Czabaj (1) – Principe – Prorogation du délai de recours contentieux jusqu'à expiration du délai de deux mois suivant le jour de communication des motifs (art. L. 232-4 du CRPA) – 2) Limite – Recours devant être formé dans un délai d'un an à compter de la demande de communication des motifs (2).

1) Lorsqu'une décision implicite intervient dans le cas où une décision explicite aurait dû être motivée et que l'intéressé en a demandé les motifs dans le délai de recours contentieux, le cas échéant dans le délai raisonnable qui court à compter de la naissance de la décision implicite s'il est établi que l'intéressé a eu connaissance des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande ou de la date établissant qu'il a eu connaissance de la décision, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, prévu à l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), suivant le jour où les motifs lui ont été communiqués.

2) Toutefois, en toute hypothèse, l'intéressé ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a demandé communication des motifs de la décision litigieuse.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340., s'agissant des décisions implicites de rejet CE, 18 mars 2019, M. B..., n° 417270, p. 60.

2. Ab.jur., CE, 29 mars 1985, Testa, n°s 45311 46374, p. 93.

(M. B..., avis, 2 / 7 CHR, 504677, 2 octobre 2025, A, M. Collin, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-04 – Demande tendant à la détermination d'une politique publique

Refus de prendre diverses mesures destinées à lutter contre les déserts médicaux (1) – Demande tendant à ce que soient modifiés certains choix de politique publique – Existence (2).

Association requérante ayant demandé au ministre chargé de la santé d'instaurer un conventionnement territorial des médecins, de fermer l'accès au secteur 2 et de supprimer les aides publiques aux médecins ne respectant pas les tarifs conventionnels, hors l'option de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM).

La requérante demande, soit l'adoption de dispositions législatives nouvelles touchant aux conditions d'installation des médecins libéraux, soit la définition, par voie de convention passée entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives de médecins, de nouvelles modalités de conventionnement prenant en compte l'offre de soins déjà

disponible dans le territoire d'exercice. Prises dans leur ensemble, ces mesures tendent ainsi à ce que soient modifiés certains choix de politique publique, touchant notamment aux conditions tarifaires de l'exercice médical ou à la liberté d'installation des médecins. Par suite, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de se substituer aux pouvoirs publics en leur enjoignant de les adopter.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'un recours en carence structurelle de l'administration, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre, n°s 467771 467781, p. 306.

2. Comp. CE, décision du même jour, Association ACT – Alliance contre le tabac, n° 498453, à publier au Recueil.

(Union fédérale des consommateurs - Que Choisir, 1 / 4 CHR, 489511, 1^{er} octobre 2025, A, M. Piveteau, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

Refus de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser la méconnaissance de l'interdiction de la vente ou de l'offre gratuite aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, ainsi que certains ingrédients (1) – 1) Demande tendant à la détermination d'une politique publique – Absence (2) – 2) Manquement de l'administration à l'obligation qui lui incombe – a) Office du juge – Prise en compte de ce qui peut être raisonnablement attendu des mesures prises ou engagées par l'administration – b) Espèce – Absence.

Association demandant au gouvernement de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser la méconnaissance de l'interdiction de la vente ou de l'offre gratuite aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, ainsi que certains ingrédients.

1) En vue de lutter, pour des motifs de protection de la santé, contre la consommation de tabac, plusieurs dispositions ont, depuis la loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 ayant cet objet, spécifiquement visé à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes, notamment par l'interdiction de vente de tabac aux mineurs. Les articles L. 3512-12 et L. 3513-5 du code de la santé publique (CSP) interdisent ainsi, respectivement, de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou des produits du vapotage à des mineurs de dix-huit ans et les articles L. 3512-12 et L. 3513-5 du même code autorisent à cette fin les personnes qui délivrent des produits du tabac et du vapotage à exiger de leurs clients qu'ils établissent la preuve de leur majorité, la méconnaissance de ces interdictions étant sanctionnée, en vertu des articles R. 3515-5 et R. 3515 6 de ce code, par l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Par suite, les conclusions de l'association requérante tendant à ce que soit annulé le refus implicite, par le Premier ministre et les autres ministres saisis, de prendre toutes mesures utiles aux fins de garantir le respect de l'interdiction de la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, notamment en renforçant le contrôle des débitants de tabac et les sanctions qui peuvent leur être infligées, en assurant la publicité de ces sanctions et en sensibilisant, sur la question de la vente aux mineurs, l'ensemble des acteurs chargés du contrôle des débitants de tabac, ne peuvent être regardées comme tendant à ce que le juge administratif se substitue aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique.

2) Etudes et enquêtes établissant que les interdictions rappelées ci-dessus sont, actuellement, très insuffisamment respectées, que près de la moitié des élèves fumeurs scolarisés en classe de troisième disent avoir déjà acheté un paquet de cigarettes chez un buraliste et que plus des trois quarts des jeunes âgés de dix-sept ans citent le plus fréquemment l'achat dans un bureau de tabac comme mode d'approvisionnement et que plus de la moitié des débitants de produits de tabac accepteraient encore de vendre du tabac aux mineurs.

Pouvoirs publics ayant engagé, eu égard notamment au « programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 » et à la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives engagée sur les années 2023 à 2027, un effort conséquent pour informer et sensibiliser les débitants de tabac à la mise en œuvre et au respect de l'interdiction de vente, de nouvelles mesures étant prises, pour la période en cours et les années à venir, afin de renforcer les contrôles et les sanctions à l'encontre des débitants de tabac et des vendeurs de produits du vapotage.

Au regard de la portée de l'obligation qui incombe à l'administration, consistant à faire respecter par les débitants de tabac une interdiction qui pèse sur ces derniers, des difficultés inhérentes à l'exercice de cette mission et notamment la difficulté particulière que présente le contrôle du respect de l'interdiction de vente aux mineurs, dont la méconnaissance ne peut être constatée que de manière flagrante, ainsi qu'au vu de tout ce qui, à la date de la décision, peut être raisonnablement attendu du récent renforcement des mesures déjà prises et de l'ensemble des actions qui commencent à être engagées, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la décision soit établie, au vu des moyens dont dispose l'administration, une méconnaissance caractérisée des missions dont elle a la charge en matière de vente des produits du tabac et du vapotage aux mineurs.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'un recours en carence structurelle de l'administration, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre, n°s 467771 467781, p. 306.

2. Comp. CE, décision du même jour, Union fédérale des consommateurs – Que Choisir, n° 489511, à publier au Recueil.

(Association ACT - Alliance contre le tabac, 1 / 4 CHR, 498453, 1^{er} octobre 2025, A, M. Piveteau, prés., Mme Tison, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Contestation d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ou d'une décision du CEPS fixant le prix d'une spécialité pharmaceutique – Moyens d'exception d'illégalité – De l'AMM – De la décision créant le groupe générique auquel la spécialité appartient – Des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques (1).

L'arrêté inscrivant une spécialité sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS), d'une part, et la convention ou la décision unilatérale par laquelle le Comité économique des produits de santé (CEPS) fixe le prix d'une spécialité pharmaceutique, d'autre part, ne sont pris pour l'application ni de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de cette spécialité, ni de la décision créant le groupe générique auquel cette spécialité appartient le cas échéant, ni des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques d'une spécialité de référence et les inscrivant au répertoire des groupes génériques, aucune de ces décisions ne constituant non plus sa base légale.

Par suite, les moyens tirés de l'exception d'illégalité de ces décisions sont inopérants au soutien d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ou, d'autre part, d'une convention ou décision unilatérale par laquelle le Comité économique des produits de santé (CEPS) fixe le prix d'une spécialité pharmaceutique.

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(Société EG Labo Laboratoires Eurogenerics, 1 / 4 CHR, 497038, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.

Contestation d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ou d'une décision du CEPS fixant le prix d'une spécialité pharmaceutique – Moyens d'exception d'illégalité – De l'AMM – De la décision créant le groupe générique auquel la spécialité appartient – Des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques – Opérance (1) – Absence.

L'arrêté inscrivant une spécialité sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS), d'une part, et la convention ou la décision unilatérale par laquelle le Comité économique des produits de santé (CEPS) fixe le prix d'une spécialité pharmaceutique, d'autre part, ne sont pris pour l'application ni de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de cette spécialité, ni de la décision créant le groupe générique auquel cette spécialité appartient le cas échéant, ni des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques d'une spécialité de référence et les inscrivant au répertoire des groupes génériques, aucune de ces décisions ne constituant non plus sa base légale.

Par suite, les moyens tirés de l'exception d'illégalité de ces décisions sont inopérants au soutien d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ou, d'autre part, d'une convention ou décision unilatérale par laquelle le Comité économique des produits de santé (CEPS) fixe le prix d'une spécialité pharmaceutique.

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(Société EG Labo Laboratoires Eurogenerics, 1 / 4 CHR, 497038, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Réalisation de travaux sans autorisation – Refus de dresser un procès-verbal d'infraction sur le fondement de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme – 1) Légalité – Appréciation – Date à laquelle le refus est intervenu (1) – 2) Annulation – Conséquences – a) Principe – Injonction au maire de faire dresser procès-verbal de cette infraction et d'en transmettre une copie au ministère public – b) Exception – Prescription de l'action publique à la date à laquelle le juge statue.

1) L'effet utile de l'annulation du refus du maire de faire dresser un procès-verbal d'infraction en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme et de procéder à la transmission d'une copie au ministère public impose que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une demande d'annulation de ce refus, en apprécie la légalité au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

2) a) Lorsque le juge administratif annule une telle décision de refus au motif qu'une infraction mentionnée à l'article L. 480-4 était caractérisée à la date de ce refus, il lui incombe en principe d'enjoindre au maire de faire dresser procès-verbal de cette infraction et d'en transmettre une copie au ministère public.

b) Il en va cependant différemment lorsque l'action publique est prescrite à la date à laquelle le juge statue.

1. Rapp., s'agissant du refus de procéder à la constatation d'une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au tribunal administratif, CE, 31 mars 2023, Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement c/ Préfet de la Vendée, n° 470216, p. 88.

(M. et Mme B..., avis, 2 / 7 CHR, 503737, 2 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Refus de titre de séjour – Motifs – Menace pour l'ordre public (art. L. 412-5 du CESEDA) – Contrôle normal (1).

Lorsque l'administration oppose à un étranger le motif tiré de ce que sa présence constitue une menace pour l'ordre public pour refuser de faire droit à sa demande de titre de séjour, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits qu'elle invoque à cet égard sont de nature à justifier légalement sa décision.

1. Cf., s'agissant d'un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire, CE, Section, 17 octobre 2003, M. X..., n° 249183, p. 413 ; s'agissant d'un refus d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement des dispositions précédemment en vigueur de l'art. L. 313-15 du CESEDA, CE 11 décembre 2019, M. A..., n° 424336, T. p. 778.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 493118, 10 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Lehman, rapp., M. Pichon de Venteuil, rapp. publ.).

Vérification de ce que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2° de l'article L. 2242-1 du code du travail) ou, en l'absence d'accord, le plan d'actions établi par l'employeur, comporte toutes les mesures devant y figurer.

Il résulte des articles L. 2242-9, R. 2242-7, R. 2242-8 du code du travail que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou, en l'absence d'accord, le plan d'action établi par l'employeur sur le fondement du 2° de l'article L.2242-8 du code du travail, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 2242-3 du même code, doivent, premièrement, fixer des objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, deuxièmement des actions permettant de les atteindre, lesquelles doivent porter, pour les entreprises de moins de 300 salariés, sur au moins trois des domaines mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8 du code du travail, dont obligatoirement celui de la rémunération effective et, enfin, des indicateurs chiffrés, correspondant aux objectifs et actions retenus.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier, sans porter d'appréciation sur l'opportunité des choix opérés par l'entreprise, sur le point de savoir si l'accord ou le plan d'action comportent l'ensemble des mesures devant y figurer.

(Société Max Mara, 1 / 4 CHR, 495549, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Refus d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de "salarié" ou "travailleur temporaire" (art. L. 313-15 du CESEDA) – Motifs – Situation globale de l'intéressé, notamment au regard de sa formation, de ses liens familiaux et de l'avis de sa structure d'accueil (art. 313-15 du CESEDA) (1).

Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de « salarié » ou « travailleur temporaire » présentée sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle.

Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée.

1. Cf., sur le fondement des dispositions précédemment en vigueur de l'art. L. 313-15 du CESEDA, CE, 11 décembre 2019, M. A..., n° 424336, T. p. 778.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 493118, 10 octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Lehman, rapp., M. Pichon de Venteuil, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Vérification de ce que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2° de l'article L. 2242-1 du code du travail) ou, en l'absence d'accord, le plan d'actions établi par l'employeur, comporte toutes les mesures devant y figurer.

Il résulte des articles L. 2242-9, R. 2242-7, R. 2242-8 du code du travail que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou, en l'absence d'accord, le plan d'action établi par l'employeur sur le fondement du 2° de l'article L.2242-8 du code du travail, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 2242-3 du même code, doivent, premièrement, fixer des objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, deuxièmement des actions permettant de les atteindre, lesquelles doivent porter, pour les entreprises de moins de 300 salariés, sur au moins trois des domaines mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8 du code du travail, dont obligatoirement celui de la rémunération effective et, enfin, des indicateurs chiffrés, correspondant aux objectifs et actions retenus.

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, que l'accord ou le plan d'action comportent l'ensemble des mesures devant y figurer.

(*Société Max Mara*, 1 / 4 CHR, 495549, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux.

Refus de prendre diverses mesures destinées à lutter contre les déserts médicaux (1) – Demande tendant à ce que soient modifiés certains choix de politique publique – Existence (2).

Association requérante ayant demandé au ministre d'instaurer un conventionnement territorial des médecins, de fermer l'accès au secteur 2 et de supprimer les aides publiques aux médecins ne respectant pas les tarifs conventionnels, hors OPTAM.

La requérante demande, soit l'adoption de dispositions législatives nouvelles touchant aux conditions d'installation des médecins libéraux, soit la définition, par voie de convention passée entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives de médecins, de nouvelles modalités de conventionnement prenant en compte l'offre de soins déjà disponible dans le territoire d'exercice. Prises dans leur ensemble, ces mesures tendent ainsi à ce que soient modifiés certains choix de politique publique, touchant notamment aux conditions tarifaires de l'exercice médical ou à la liberté d'installation des médecins. Par suite, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de se substituer aux pouvoirs publics en leur enjoignant de les adopter.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'un recours en carence structurelle de l'administration, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre, n°s 467771 467781, p. 306.

2. Comp. CE, décision du même jour, Association ACT – Alliance contre le tabac, n° 498453, à publier au Recueil.

(Union fédérale des consommateurs - Que Choisir, 1 / 4 CHR, 489511, 1^{er} octobre 2025, A, M. Piveteau, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-022 – Prix du médicament.

Décision du CEPS fixant le prix d'une spécialité pharmaceutique – Moyens d'exception d'illégalité – De l'AMM – De la décision créant le groupe générique auquel la spécialité appartient – Des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques – Opérance (1) – Absence

La convention ou la décision unilatérale par laquelle le Comité économique des produits de santé (CEPS) fixe le prix d'une spécialité pharmaceutique n'est prise pour l'application ni de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de cette spécialité, laquelle ne constitue pas sa base légale, ni de la décision créant le groupe générique auquel cette spécialité appartient le cas échéant, ni des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques d'une spécialité de référence et les inscrivant au répertoire des groupes génériques, aucune de ces décisions ne constituant non plus sa base légale.

Par suite, les moyens tirés de l'exception d'illégalité de ces décisions sont inopérants au soutien d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'une convention ou d'une décision par laquelle le CEPS fixe le prix d'une spécialité pharmaceutique.

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(Société EG Labo Laboratoires Eurogenerics, 1 / 4 CHR, 497038, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

61-04-01-023 – Remboursement (voir : Sécurité sociale).

Contestation d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables – Moyens d'exception d'illégalité – De l'illégalité de l'AMM – De la décision créant le groupe générique auquel la spécialité appartient – De décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme générique – Opérance (1) – Absence.

L'arrêté inscrivant une spécialité sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) n'est pris pour l'application ni de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de cette spécialité, ni de la décision créant le groupe générique auquel cette spécialité appartient le cas échéant, ni des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques d'une spécialité de référence et les inscrivant au répertoire des groupes génériques, aucune de ces décisions ne constituant non plus sa base légale.

Par suite, les moyens tirés de l'exception d'illégalité de l'AMM, de la décision créant le groupe générique auquel cette spécialité appartient et des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques d'une spécialité de référence et les inscrivant au répertoire des groupes génériques sont inopérants au soutien d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables.

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(Société EG Labo Laboratoires Eurogenerics, 1 / 4 CHR, 497038, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.

62-02-01 – Relations avec les professions de santé.

Refus de prendre diverses mesures destinées à lutter contre les déserts médicaux (1) – Demande tendant à ce que soient modifiés certains choix de politique publique – Existence (2).

Association requérante ayant demandé au ministre d'instaurer un conventionnement territorial des médecins, de fermer l'accès au secteur 2 et de supprimer les aides publiques aux médecins ne respectant pas les tarifs conventionnels, hors OPTAM.

La requérante demande, soit l'adoption de dispositions législatives nouvelles touchant aux conditions d'installation des médecins libéraux, soit la définition, par voie de convention passée entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives de médecins, de nouvelles modalités de conventionnement prenant en compte l'offre de soins déjà disponible dans le territoire d'exercice. Prises dans leur ensemble, ces mesures tendent ainsi à ce que soient modifiés certains choix de politique publique, touchant notamment aux conditions tarifaires de l'exercice médical ou à la liberté d'installation des médecins. Par suite, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de se substituer aux pouvoirs publics en leur enjoignant de les adopter.

1. Cf., sur l'office du juge saisi d'un recours en carence structurelle de l'administration, CE, Assemblée, 11 octobre 2023, *Amnesty International France et autres*, n° 454836, p. 279 ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, *Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre*, n°s 467771 467781, p. 306.

2. Comp. CE, décision du même jour, *Association ACT – Alliance contre le tabac*, n° 498453, à publier au Recueil.

(Union fédérale des consommateurs - Que Choisir, 1 / 4 CHR, 489511, 1^{er} octobre 2025, A, M. Piveteau, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

62-03 – Cotisations.

62-03-03 – Cotisations des employeurs et travailleurs indépendants.

Contribution des employeurs à l'assurance-chômage – « Bonus-malus » dépendant du nombre de fins de contrats de travail de salariés inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi (art. L. 5422-12 du code du travail) – Décret incluant les ruptures de contrats de personnes déjà inscrites sur la liste avant cette rupture – Légalité – Existence.

Les dispositions de l'article L. 5422-12 du code du travail subordonnent la prise en compte des fins de contrat pour le calcul de la modulation applicable à l'entreprise à l'existence d'une inscription des salariés faisant l'objet de ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article L. 5411-1 du même code, sans poser de condition quant au caractère préalable de la fin du contrat par rapport à cette inscription.

Par suite, l'article 50-5 du règlement d'assurance chômage, annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, ne méconnaît pas ces dispositions en définissant le nombre de séparations imputées à l'entreprise comme la somme, d'une part, du nombre d'inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi

consécutives à une fin de contrat de travail ou à une fin de contrat de mise à disposition et, d'autre part, du nombre de fins de contrat de travail et de fins de contrat de mise à disposition se produisant lorsque le salarié est déjà inscrit sur cette liste.

(*Société Remondis Electrorecycling*, 1 / 4 CHR, 501362, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

62-04 – Prestations.

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.

Contestation d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables – Moyens d'exception d'illégalité – De l'illégalité de l'AMM – De la décision créant le groupe générique auquel la spécialité appartient – De décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme générique – Opérance (1) – Absence.

L'arrêté inscrivant une spécialité sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) n'est pris pour l'application ni de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de cette spécialité, ni de la décision créant le groupe générique auquel cette spécialité appartient le cas échéant, ni des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques d'une spécialité de référence et les inscrivant au répertoire des groupes génériques, aucune de ces décisions ne constituant non plus sa base légale.

Par suite, les moyens tirés de l'exception d'illégalité de l'AMM, de la décision créant le groupe générique auquel cette spécialité appartient et des décisions l'identifiant ou identifiant d'autres spécialités comme génériques d'une spécialité de référence et les inscrivant au répertoire des groupes génériques sont inopérants au soutien d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables.

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 2011, Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel et ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n°s 320735 320854, p. 346.

(*Société EG Labo Laboratoires Eurogenerics*, 1 / 4 CHR, 497038, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-05 – Syndicats.

Obligation de certaines entreprises de conclure un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2° de l'article L. 2242-1 du code du travail) ou, en l'absence d'accord, d'établir un plan d'actions – 1) Mesures devant y figurer – 2) Pénalité infligée en l'absence d'accord ou de plan – Champ – Inclusion – Entreprise d'au moins 50 salariés – Circonstance qu'aucune section syndicale d'organisation représentative ne serait constituée rendant la négociation de l'accord obligatoire – Incidence – Absence – 3) Contrôle du juge – a) De l'excès de pouvoir – Sur l'existence des mesures devant figurer dans l'accord ou le plan – Contrôle normal – Sur l'opportunité des choix opérés par l'entreprise – Absence – b) De cassation – Dénaturation.

1) Il résulte des articles L. 2242-9, R. 2242-7, R. 2242-8 du code du travail que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou, en l'absence d'accord, le plan d'action établi par l'employeur sur le fondement du 2° de l'article L.2242-8 du code du travail, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 2242-3 du même code, doivent, premièrement, fixer des objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, deuxièmement des actions permettant de les atteindre, lesquelles doivent porter, pour les entreprises de moins de 300 salariés, sur au moins trois des domaines mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8 du code du travail, dont obligatoirement celui de la rémunération effective et, enfin, des indicateurs chiffrés, correspondant aux objectifs et actions retenus.

2) Il en résulte également, ainsi que l'éclairent les travaux préparatoires de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, que les entreprises d'au moins cinquante salariés qui ne sont pas couvertes par un accord portant sur les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sont, alors même qu'aucune section syndicale d'organisation représentative ne serait constituée en leur sein qui en rendrait la négociation obligatoire, soumises à une pénalité à la charge de l'employeur en l'absence de plan d'action établi par celui-ci destiné à assurer cette égalité.

3) a) A ce titre, il revient à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, de s'assurer, sans porter d'appréciation sur l'opportunité des choix opérés par l'entreprise, que l'accord ou le plan d'action comportent l'ensemble des mesures mentionnées au 1).

b) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation que l'accord ou le plan d'action comportent l'ensemble de ces mesures.

(Société Max Mara, 1 / 4 CHR, 495549, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Contribution des employeurs à l'assurance-chômage – « Bonus-malus » dépendant du nombre de fins de contrats de travail de salariés inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi (art. L. 5422-12 du code du travail) – Décret incluant les ruptures de contrats de personnes déjà inscrites sur la liste avant cette rupture – Légalité – Existence.

Les dispositions de l'article L. 5422-12 du code du travail subordonnent la prise en compte des fins de contrat pour le calcul de la modulation applicable à l'entreprise à l'existence d'une inscription des salariés faisant l'objet de ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article L.

5411-1 du même code, sans poser de condition quant au caractère préalable de la fin du contrat par rapport à cette inscription.

Par suite, l'article 50-5 du règlement d'assurance chômage, annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, ne méconnaît pas ces dispositions en définissant le nombre de séparations imputées à l'entreprise comme la somme, d'une part, du nombre d'inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi consécutives à une fin de contrat de travail ou à une fin de contrat de mise à disposition et, d'autre part, du nombre de fins de contrat de travail et de fins de contrat de mise à disposition se produisant lorsque le salarié est déjà inscrit sur cette liste.

(*Société Remondis Electrorecycling*, 1 / 4 CHR, 501362, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-01 – Travaux soumis au permis.

Projet de travaux sur une construction ayant fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises – Obligation de demander la régularisation de l'ensemble des éléments modifiés (1) – Cas où la demande porte sur une construction et sur des éléments distincts de ceux ayant fait l'objet de telles transformations – Absence, en principe – Exception – Éléments constitutifs de la demande formant un ensemble immobilier unique avec les éléments ayant fait l'objet de transformations irrégulières.

Lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé. Il en va ainsi même dans le cas où les éléments de construction résultant de ces travaux ne prennent pas directement appui sur une partie de l'édifice réalisée sans autorisation.

En revanche, une telle exigence ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où les travaux effectués sans autorisation concernent d'autres éléments bâtis sur le terrain d'assiette du projet si le permis demandé ne porte pas sur ces éléments distincts du projet, sauf si ces derniers forment avec la construction faisant l'objet de la demande d'extension, en raison de liens physiques ou fonctionnels entre eux, justifiant une appréciation globale de leur conformité à la règle d'urbanisme, un ensemble immobilier unique.

1. Cf. CE, 16 mars 2015, M. et Mme B..., n° 369553, p. 106.

(Mme B..., Mme et M. A... et Commune de Grasse, 10 / 9 CHR, 476295, 15 octobre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

68-03-05 – Contrôle des travaux.

Refus de dresser un procès-verbal d'infraction sur le fondement de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme – 1) Légalité – Appréciation – Date à laquelle le refus est intervenu (1) – 2) Annulation – Conséquences – a) Principe – Injonction au maire de faire dresser procès-verbal de cette infraction et d'en transmettre une copie au ministère public – b) Exception – Prescription de l'action publique à la date à laquelle le juge statue.

1) L'effet utile de l'annulation du refus du maire de faire dresser un procès-verbal d'infraction en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme et de procéder à la transmission d'une copie au ministère public impose que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une demande d'annulation de ce refus, en apprécie la légalité au regard de la situation de droit et de fait à la date à laquelle cette décision de refus est intervenue, et non au regard de la situation de droit et de fait existant à la date de sa propre décision.

2) a) Lorsque le juge administratif annule une telle décision de refus au motif qu'une infraction mentionnée à l'article L. 480-4 était caractérisée à la date de ce refus, il lui incombe en principe d'enjoindre au maire de faire dresser procès-verbal de cette infraction et d'en transmettre une copie au ministère public.

b) Il en va cependant différemment lorsque l'action publique est prescrite à la date à laquelle le juge statue.

1. Rapp., s'agissant du refus de procéder à la constatation d'une contravention de grande voirie et à la transmission du procès-verbal au tribunal administratif, CE, 31 mars 2023, Association de protection de la plage de Boisvinet et son environnement c/ Préfet de la Vendée, n° 470216, p. 88.

(M. et Mme B..., avis, 2 / 7 CHR, 503737, 2 octobre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Flot, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue ou décisions portant refus de ces autorisations (art. R. 811-1-1 du CJA) (1) – Application aux recours contre des décisions de sursis à statuer – Existence (2).

Une décision de sursis à statuer doit être regardée comme une décision de refus d'autorisation ou d'opposition à déclaration préalable au sens des dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est importante, de réduire le délai des recours contentieux afin d'accélérer la réalisation d'opérations de construction de logements.

Par suite, un tribunal administratif saisi d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un sursis à statuer opposé à une demande de permis de construire statue en premier et dernier ressort.

1. Cf., sur l'interprétation stricte de ces dispositions, CE, 16 mai 2018, M. B..., n° 414777, T. pp. 617-964.

2. Comp., avant le décret n° 2022-929 du 24 juin 2022, CE, 8 novembre 2017, SAS Ranchère, n° 409654, T. pp. 527-856.

(Commune de Livry-Gargan, 1 / 4 CHR, 498169, 1^{er} octobre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).